



COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE & REGLEMENTAIRE

Procès-Verbal n° 02

Réunion du :	Mercredi 08 octobre 2025
Président :	M. Albert DI RE
Secrétaire :	M. Fabrice PORTEVIN
Présents :	MM. Patrick FAUTRAD – Joseph GAGLIANO - Fabien HACHE - Yvan MASSOLO - Georges PAPAIN
Assiste à la réunion	M. Timothé AGOSTINI (juriste)

MODALITES DE RECOURS

MODALITES DE RECOURS APPELS DISCIPLINAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 3.1.1. du Règlement Disciplinaire – Annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 21 bis-1 du Règlement d'Administration Générale du District du Var, l'instance d'appel juge en dernier ressort. La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de 15 jours suivants la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (**80€**)

APPELS REGLEMENTAIRES EN 2^{ème} INSTANCE

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (**50 €**)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Les décisions prises en 2^{ème} instance sont susceptibles d'appel devant la C. Régionale Appel Règlementaire de la Ligue Méditerranée.

APPEL REGLEMENTAIRE EN DEUXIEME INSTANCE

N°03 - APPEL REGLEMENTAIRE DE L'ETOILE SPORTIVE CAMPSOISE

➤ **Appel Réglementaire n°03 de l'ETOILE SPORTIVE CAMPSOISE d'une décision de la Commission des Activités Sportives, PV n°8 du 16.09.2025 publié le 19.09.2025**

Match ETOILE SPORTIVE CAMPSOISE / STADE TRANSIAN, SENIORS D4 Poule C du 21.09.2025

** Match perdu par pénalité à l'ES CAMPS avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice au STADE TRANSIAN sur le 3 à 0.*

La Commission, ayant pris connaissance de l'Appel pour le dire recevable en la forme :

Après rappel de la procédure ;

Après audition devant la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire, **réunie le mercredi 08 octobre 2025 à 17h30** au siège du District du Var, 169 Av. Charles Marie Brun – 83130 LA GARDE, aux fins d'être entendus sur l'affaire précipitée, de :

Pour le club de l'ETOILE SPORTIVE CAMPSOISE :

- M. Djamel ARRAR, président
- M. Johan CASSESE, entraîneur, représentant Mme Laura COUSIN

Pour le club du STADE TRANSIAN :

Notant les absences excusées de :

- M. Lionel MARINO, Président
 - M. Freddy SMIROU, secrétaire général
- Régulièrement convoqués,

La commission d'appel,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en appel :

- Attendu qu'en première instance, la commission des Statuts et Règlements a décidé en date du 16.09.2025, de donner match perdu par pénalité à l'ETOILE SPORTIVE CAMPSOISE pour en porter le bénéfice au STADE TRANSIAN sur le score de 3-0 pour avoir envoyé la convocation trop tardivement.
- Attendu qu'avant la lecture des rapports des officiels et des observations des parties, le Président de séance a rappelé, conformément aux droits de la défense, que les personnes auditionnées disposaient du droit de garder le silence, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment :

- De la convocation de l'ETOILE SPORTIVE CAMPSOISE

Que la convocation a été envoyée trop tardivement par ce club, soit le jeudi au lieu du mercredi.

- Considérant que lors de son audition, M. Djamel ARRAR, président de l'ETOILE SPORTIVE CAMPSOISE, met en avant le fait que l'association se relance, que son club ainsi que le club du STADE TRANSIAN ont effectué un match amical et que le président du STADE TRANSIAN est même d'accord pour rejouer la rencontre.

Qu'il fait valoir que s'il reconnaît l'erreur administrative de sa secrétaire pour des raisons personnelles, il espère la clémence de la part de la commission pour permettre à ses joueurs de pratiquer le football.

Qu'il déclare qu'à la lecture du PV n°3 de la Commission des Activités Sportives en date du 11.09.2025, il ne comprend pas que les rencontres des clubs tels que O. DE ST MAXIMIN - FC. et CARQUEIRANNE/LA CRAU aient eu un traitement différent.

- Considérant que l'article 53 des règlements sportifs du district dispose que : « **a) Le club recevant est tenu d'expédier [...] les imprimés prévus à cet effet, indiquant la date, l'heure et le lieu du match pour affichage sur Internet et dans "Foot Clubs" 10 jours au moins avant la date fixée au**

calendrier, c'est-à-dire être réceptionnés par le Secrétariat avant le mercredi à 18 h, de la semaine précédant la rencontre ».

- Vu les déclarations des parties en présence :
- Vu les pièces soumises au dossier et tous les différents courriels.
- Attendu que le club de l'E.S. CAMPS n'a pas respecté les dispositions réglementaires liées aux modalités de convocation.
- Attendu que d'autres clubs cités ci-dessus, étaient dans une situation similaire, et ont connu des traitements différents.
- Attendu que la commission de céans souhaite respecter l'équité des décisions et des compétitions sportives.
- Attendu que la commission de céans souhaite s'assurer en interne que la Commission des Activités Sportives a pris des décisions différentes sur des situations similaires pour des raisons objectives et motivées.
- Par ces motifs, la Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire décide de :

*** Mettre en délibéré le dossier, en attente d'information complémentaire pour comprendre les motivations de la Commission des Activités Sportives afin d'assurer l'équité sportive.**

Appel Réglementaire n°02 de l'O. DE ST MAXIMIN d'une décision de la C.S.R PV n°2 du 22.09.2025, dossiers n°1 publié le 25.09.2025

Match O. DE ST MAXIMIN / SO LONDAIS, SENIORS D2 Poule A du 07.09.2025

** Match perdu par pénalité à l'O. DE ST MAXIMIN avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice au SO LONDAIS sur le 3 à 0 et inflige aux joueurs David FRANCESCHI, lic. 1720783697 et Hachim MOUIGNI MALI, lic. 2546607055 de l'O. DE ST MAXIMIN, un match de suspension ferme supplémentaire à/c du 29.09.2025 (art. 226.4 des RG)*

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de l'O. DE ST MAXIMIN (art. 187.2 des RG)

La Commission, ayant pris connaissance de l'Appel pour le dire recevable en la forme :

Après rappel de la procédure ;

Après audition devant la Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire, **réunie le mercredi 08 octobre 2025 à 18h00** au siège du District du Var, 169 Av. Charles Marie Brun – 83130 LA GARDE, aux fins d'être entendus sur l'affaire précipitée, de :

Pour le club de l'O. DE SAINT-MAXIMIN :

- M. Patrick BOUCHERON, co-président

Notant les absences excusées de :

- Mme Fanny HERBERT, secrétaire générale

Pour le club du S.O. LONDAIS :

- M. Bruno GAZAUX, représentant de M. Thibault UCCHEDDU

- M. David le Bris (qui n'a pas participé, étant membre du CD)

Régulièrement convoqués,

La commission d'appel,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en appel :

- Attendu qu'en première instance, la Commission des Statuts et Règlements a décidé en date du 22.09.2025, de donner match perdu par pénalité à l'O. DE ST MAXIMIN pour en porter le bénéfice au S.O. LONDAIS sur le score de 3 à 0 pour avoir inscrit deux joueurs suspendus sur la feuille de match de la rencontre O. DE ST MAXIMIN / S.O LONDAIS du 07.09.2025 ainsi qu'ajouter un match de suspension supplémentaire à MM. David FRANCESCHI et Hachim MALI MOUIGNI à compter du 29.09.2025.

- Attendu qu'avant la lecture des rapports des officiels et des observations des parties, le Président de séance a rappelé, conformément aux droits de la défense, que les personnes auditionnées disposaient du droit de garder le silence, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire tout au long de la procédure et notamment lors de cette audition à venir.

- Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment :

- De la feuille de match de la rencontre

- Du suivi des feuilles de match des équipes de l'O. DE ST MAXIMIN
 - Des explications soumises au dossier
 - Que le club de l'O. DE ST MAXIMIN a commis une erreur en inscrivant deux joueurs suspendus sur la feuille de match.
 - Que le joueur de l'O. DE ST MAXIMIN, M. David FRANCESCHI a été sanctionné de deux matchs de suspension à compter du 05.05.2025.
 - Que le joueur de l'O. DE ST MAXIMIN M. Hachim MALI MOUIGNI a été sanctionné de trois matchs de suspension à compter du 21.04.2025.
- Considérant que dans ses explications écrites, l'O. DE ST MAXIMIN fait valoir que le règlement de la Coupe de France est ouvert à tous les licenciés seniors et que c'est la catégorie d'âge qui compte, ce qui fait que le tour de Coupe de France compte comme un match purgé.
- Considérant que lors de son audition, M. Patrick BOUCHERON fait valoir que les deux joueurs ont purgé leur dernier match de suspension lors de la Coupe de France, et que pour lui, ces joueurs étaient dans leur bon droit lors de la rencontre SENIORS D2 citée en rubrique.
- Considérant que l'article 226 des Règlements Généraux dispose : « **La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition** »
- Considérant que sur la circulaire d'application de la purge des sanctions, il est précisé que : « **si l'équipe dans laquelle le joueur souhaite reprendre la compétition ne dispute pas de championnat national (équipe inférieure ou d'une autre catégorie d'âge), le principe général s'applique et l'ensemble des matchs officiels disputés par cette équipe compte dans la purge, qu'il s'agisse de matchs de compétition nationale (Coupe Gambardella par exemple dans le cas d'une équipe 18 ans ne disputant pas de championnat national) ou régionale** ».
- Vu les déclarations des parties en présence :
 - Vu les pièces soumises au dossier et tous les différents courriels.
 - Attendu que l'équipe engagée par l'O. DE ST MAXIMIN en Coupe de France est l'équipe de Régionale 2.
 - Attendu que la purge lors d'un match de Coupe de France compte pour l'équipe de Régionale 2, équipe engagée dans ladite compétition.
 - Attendu que concernant l'équipe de SENIORS D2, cette dernière a effectué les rencontres suivantes à compter du 21.04.2025 pour M. Hachim MALI MOUIGNI : O. DE ST MAXIMIN / SP.C. COGOLINOIS du 04.05.2025 ; A.S. MAXIMOISE – O. DE ST MAXIMIN du 11.05.2025 ;
 - Attendu que concernant l'équipe de SENIORS D2, cette dernière a effectué les rencontres suivantes à compter du 05.05.2025 pour M. David FRANCESCHI : A.S. MAXIMOISE / O. DE ST MAXIMIN du 11.05.2025 ;
 - Attendu que les joueurs doivent purger leur suspension au regard du calendrier de l'équipe au sein de laquelle ils reprennent la compétition.
 - Attendu que les joueurs ont repris la compétition en SENIORS D2 ? équipe qui n'a pas participé à la Coupe de France.
 - Attendu qu'en application de ce principe, si les joueurs étaient effectivement susceptibles d'évoluer en équipe première (R2), ils n'étaient pas encore éligibles pour jouer en équipe réserve (D2) au regard du calendrier de cette dernière.

Par ces motifs, la Commission d'Appel Disciplinaire et Règlementaire décide de :

*** CONFIRMER la décision de la Commission des Statuts et Règlements rappelé en propos liminaire**

>> les frais d'appel de 50 € sont à la charge de l'O. DE ST MAXIMIN.

*Prochaine réunion
Sur convocation*

**Le Président : Albert DI RE
Le Secrétaire : Fabrice PORTEVIN**